

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-373

Réservation de l'aire supérieure de la
Halle du 17/12/2022 au 18/12/2022
MARCHÉ DE NOËL

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-ALB-22-373

Le Maire de la Commune de MER

Vu La demande par mail de Monsieur Laurent GIRARD, organisateur du marché de Noël en date du 28 novembre 2022, pour réserver le parking de l'aire supérieure de la Halle pour le marché de Noël le week-end du 17 et 18 décembre 2022 ;

Vu la configuration des lieux et afin d'assurer la sécurité des exposants et pour permettre le chargement des véhicules suite aux achats ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

L'aire supérieure de la Halle sera interdite à la circulation et au stationnement du samedi 17 décembre 2022 à 08h00 au dimanche 18 décembre 2022 à 20h00.

Les deux plots fermant l'accès aux véhicules seront fermés et ouverts à la diligence de Monsieur Laurent GIRARD, organisateur.

Sur l'aire supérieure de la Halle s'installeront :

- Un Food Truck Disco O Sarrasin représenté par Monsieur Bertrand HERNOUX, 4 rue de la porte de fer 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, 07.67.33.19.20.
- Un Food Truck oriental représenté par Madame Hajer ZAGHDOUD, 31 place du Martroi 45190 BEAUGENCY, 07.67.53.80.42.
- Un manège enfant et une structure gonflable représentés par Madame TROUILLET Fleura 256 rue du Faubourg BANNIER 45400 FLEURY LES AUBRAIS, 06.86.67.15.23.

Article 2 :

Signalisation:

La signalisation sera mise en place par Monsieur Laurent GIRARD, sept jours avant comme stipuler par le code de la route notamment par l'article 417-10 du CR. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Chef du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Service à la population,
M. Laurent GIRARD, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 29 novembre 2022

Vincent ROBIN



Maire,
1er Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire